

27 Juillet 1971.

53/

*Exempt de timbre  
et d'enregistrement  
(M. H. H. de CGE)*

ARRÊT N° 77  
N° 49-70 (bis)  
SYNDICAT DES OUVRIERS  
ET EMPLOYÉS LOCAUX DE  
L'ARSENAL - MARINE DE  
DIÉGO-SUAREZ

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/  
LE FRANÇAISE DE  
DIÉGO-SUAREZ

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,  
le mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-et-onze,  
a rendu l'arrêt suivant :

====  
LA COUR,

Sur le rapport de Mademoiselle RAMANGASOAVINA et les  
conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du Syndicat des Ouvriers et Employés  
Locaux de l' Arsenal Marine de Diégo-Suarez contre une sentence arbi-  
trale du 11 Juillet 1970 du Conseil d'Arbitrage de Diégo-Suarez qui  
a "dit que la sentence arbitrale du 11 Octobre 1962 a acquis force  
exécutoire faute par les parties d'avoir exercé aucune voie de re-  
cours dans les délais légaux; qu'en conséquence, rejette en la forme  
la revendication du Syndicat F.M.M., tendant à l'alignement des  
salaires basé sur le barème unique de 1950; dit que le Conseil d'Ar-  
bitrage ne peut statuer sur les autres chefs de demande présentés  
par le Syndicat F.M.M. faute d'un examen préalable devant l'Inspec-  
tion de Travail;

Vu le mémoire produit;

Attendu que, ni la requête ni le mémoire produit ne vise aucun  
texte de loi qui aurait été violé par l'arrêt attaqué;

Que le demandeur se borne à invoquer des moyens de pur fait  
lesquels ne peuvent être soulevés devant la Cour Suprême;

Qu'il en résulte que les moyens du pourvoi apparaissent irrece-  
vables;

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassa-  
tion, Section Civile, en son audience publique, le jour, mois et an  
que dessus;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

Mme R. DAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJLONARIVELC,  
Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière, Conseiller à la Chambre Adminis-  
trative et Rapporteur siégeant pour compléter la Cour et remplacer  
M. le Président de Chambre René RAKOTOBE, décédé, désigné par ordon-  
nance n° 34 du 26 Juillet 1971 de M. le Premier Président, tous  
Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIANANA, Greffier  
en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président le  
Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef. *[Signature]*